

**EDITO**



## FRANCHISE: PREVENTION, TRANSPARENCE ET RIGUEUR.

Il aura fallu quatre ans de combat au tenace Avocat parisien Maître Olivier Gast pour voir enfin apparaître sous l'égide du Ministre du Commerce et de l'Artisanat François Doubin, un projet de loi visant à réglementer la franchise, qui va largement dans le sens des arguments qu'il a toujours défendus en la matière. Si le projet de loi est voté, et la loi appliquée, Olivier Gast pourra se targuer d'y être pour quelque chose.

Déjà, en 1985, Olivier Gast et Hélène Douet présentaient un projet de proposition de loi, visant à instaurer une certaine transparence dans les rapports entre franchiseurs et franchisés, dont nous faisons l'écho. Projet élaboré, rappelons-le, grâce au texte de la loi américaine. S'il avait le mérite de moraliser en quelque sorte le métier de la franchise, le projet apparaissait alors comme largement avant-gardiste: le Ministre de l'époque, Jean-Marie Bocquel, répétait à qui voulait bien l'entendre qu'il n'était pas question de réglementer la franchise. De plus, ces propositions ont valu à Olivier Gast de nombreux "croisements de fer" avec la Fédération Française de la Franchise qui ne voyait pas d'un très bon oeil l'arrivée d'un texte qui pouvait faire école et s'avérer trop contraignant pour les franchiseurs.

Aujourd'hui, la situation a évolué; le contexte est différent: selon le CECOD (1), la franchise représente, en 1988, 740 franchiseurs pour 32 500 franchisés qui réalisent un chiffre d'affaires de 93,7 milliards de francs. La franchise se développe actuellement à un rythme de 6% par an en nombre d'enseignes.

De plus, depuis le 1er février 1989, Bruxelles a réglementé la franchise au plan européen; tout cela a décidé François Doubin à proposer une loi. Olivier GAST remonte donc au créneau et se retrouve de nouveau sous les feux de la rampe.

Le but est clair: François Doubin veut établir des règles de prévention et de transparence. Cela va dans le bon sens pour la franchise et correspond à ce qu'a toujours défendu, Olivier GAST. En revanche, celui-ci souhaite que la loi soit ferme sur les renseignements que doit fournir le franchiseur au franchisé, avant que celui-ci ne s'engage. Cinq points sont essentiels:

- montrer qu'il est capable de constituer un réseau de franchise, en présentant des études de marché en bonne et due forme, visées, s'il le faut, par un organisme spécialisé;
- fournir un bilan agréé par un Commissaire aux comptes;
- présenter un compte de résultat prévisionnel avec, et c'est important, la méthode de calcul;
- apporter des précisions concernant le retour sur investissements possibles et sur le calcul du droit d'entrée;
- fournir la liste des franchisés actuels et passés; c'est-à-dire ceux qui ont pu quitter la franchise.

L'élaboration de règles précises entre franchiseurs et franchisés permettra d'établir un climat de confiance entre les uns et les autres et cela sera profitable au marché de la franchise, qui implique des investissements de plus en plus lourds, et qui ne doit léser personne. Il est un fait que Olivier Gast et Hélène Douet parlent en connaissance de cause: ils plaident souvent pour des affaires de ce genre. Les cartes sont sur la table, il ne reste plus qu'à attendre le vote des parlementaires. Ce sont eux, de toutes façons, qui trancheront. Si la sanction ne convient pas à Maître Gast, il lui restera toujours la voie de la jurisprudence.

Gilles Balle

1) Centre d'Etude du Commerce et de la Distribution